



RÈGLEMENT INTERIEUR

Collège National Orthodoxe

St Elie – E Mina



NOVEMBRE 2021

www.cno.school

Contents

Règlement Intérieur.....	3
I. Projet éducatif des écoles Orthodoxes.....	3
1. Histoire de la fondation de l'école	3
2. L'éducation suivie.....	3
Règlement Intérieur	3
1. Organisation et Fonctionnement de l'établissement	4
1.1 Admission des nouveaux élèves.....	4
1.2. Réinscription et enregistrement	4
1.3. Versement des frais de scolarité et de transport	5
1.4 Horaires de l'administration	5
1.5 Horaires et accès des élèves	5
1.6 Transport.....	6
2. CHARTE DES DROITS ET DES DEVOIRS	6
2.1. Les droits	6
2.1.1 Droit aux soins et à la protection.....	6
2.1.2. Droit de respect.....	7
2.1.3. Droit d'apprendre.....	7
2.2 Les devoirs.....	8
2.2.1 Les devoirs de l'apprenant.....	8
2.2.1.1. Présence et respect de l'horaire	8
2.2.1.2. Costume scolaire.....	9
2.2.1.3. Sureté générale.....	9
2.2.1.4. Se comporter avec respect	9
2.2.1.5 Propreté et aspect général :.....	9
2.2.1.6. Les devoirs d'apprentissage	10

2.2.1.7. Comportement général :.....	10
2.2.2. Les devoirs des parents	11
2.2.3. Respecter la Déclaration des droits et devoirs	12
3. Orientations académiques	13
3.1. Conditions de promotion et dispensation du dernier examen.....	13
3.1.2. Évaluation dans les classes de l'enseignement de base et les classes secondaires : ..	14
3.2. Les examens	15
4. Soutenir le système éducatif et ses membres	16
5. Vie saine	16
6. Droits et devoirs du système éducatif	16
6.1. Droits de l'équipe éducative et de ses membres.....	17
6.2. Devoirs de l'équipe éducative et de ses membres	17

Règlement Intérieur

I. Projet éducatif des écoles Orthodoxes

1. Histoire de la fondation de l'école

L'Église orthodoxe a fondé plusieurs écoles comme moyen de service et comme message pour sa communauté. Le Collège National Orthodoxe a été créé en 1900 à Al-Askala (Al-Mina) Tripoli et c'est l'une des nombreuses écoles orthodoxes affiliées à l'archidiocèse grec-orthodoxe de Tripoli, Koura et leurs dépendances qui opère sous le patronage et la bénédiction du Métropolitain Ephrem (Kriakos) le plus respecté.

2. L'éducation suivie

La mission de notre école est de responsabiliser l'apprenant et de le préparer à devenir un citoyen indépendant et responsable, capable d'adaptation, de leadership et d'excellence dans sa communauté et dans le monde.

Nous accomplissons notre mission sans aucune forme de discrimination. Nous travaillons également au développement des compétences et des capacités de l'apprenant et le préparons à une insertion académique qui le qualifie pour la réussite universitaire ou l'affiliation à un institut technique. Ainsi, il peut profiter des opportunités d'emploi disponibles.

Notre école met également l'accent sur l'inculcation des valeurs spirituelles, intellectuelles, morales, sociales et patriotiques dans l'esprit des apprenants.

Puisque la personnalité de l'apprenant se construit uniquement dans bon un climat éducatif adopté par l'école, l'administration traite les parents avec respect en tenant compte des règlements et des lois qui définissent les cadres éducatifs et comportementaux établis par l'établissement afin de garantir un développement sain et équilibré de l'élève.

Et parce qu'un système éducatif complet et équilibré est nécessaire pour que l'apprenant ait l'ambiance appropriée qui lui garantit la réussite, l'école a développé ce système qui est appliqué par l'ensemble de la famille éducative avec toutes ses composantes : l'administration, les enseignants, le personnel de soutien, les parents et les apprenants.

Règlement Intérieur

Le Collège National Orthodoxe est un établissement d'enseignement agréé par le ministère Libanais de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sous le numéro 7573.

Ce règlement vise à :

1. Le bon fonctionnement de l'institution.
2. Respecter les lois qui régissent les relations entre les personnes qui travaillent dans l'établissement et ceux qui y sont scolarisés.
3. Sauvegarder la sécurité et sûreté des personnes et des biens.

Le Collège National Orthodoxe est un établissement d'enseignement et d'éducation. Ce règlement a été établi pour faciliter le processus d'apprentissage/ apprentissage, pour éduquer les apprenants à être responsables et à respecter les règles et des lois et à connaître leurs droits et leurs devoirs.

Le collège s'appuie sur les valeurs et les principes énoncés dans son projet pédagogique et au sein d'instances éducatives et administratives qui respectent les orientations de ce projet.

Rejoindre le Collège National Orthodoxe, c'est adhérer à son système interne.

1. Organisation et Fonctionnement de l'établissement

1.1 Admission des nouveaux élèves

1. L'inscription commence le 1^{er} février de chaque année pour tous les cycles scolaires.
2. Les candidatures seront déposées au Service des affaires étudiantes et les frais d'inscription seront payés.
3. Pour les classes de maternelle :
 - a. L'enfant passe un test d'entrée.
 - b. La demande doit être accompagnée des documents suivants : extrait d'état civil individuel libanais récent / un certificat de santé / 4 photos format passeport / fiche familiale libanaise d'état civil.
 - c. Pour être accepté en classe PS, l'enfant doit atteindre l'âge de trois ans avant le 31 janvier.
4. Pour les niveaux primaire, complémentaire et secondaire :
 - a. L'étudiant doit passer un examen d'entrée.
 - b. La demande doit être accompagnée des documents suivants : notes scolaires / extrait d'une nouvelle inscription / attestation de fin d'études certifiée par l'établissement / 2 photos d'identité / la fiche familiale libanaise d'état civil / attestation de réussite au brevet pour le cycle secondaire.
5. La première année d'admission est considérée comme une année de test et l'école se réserve le droit de réinscrire l'élève l'année suivante, en fonction de son comportement et de son engagement dans la loi et les règlements de l'école.

1.2. Réinscription et enregistrement

1. Au début du mois de mars de chaque année, l'administration envoie une circulaire aux parents pour réinscrire les élèves.
2. Les réinscriptions se poursuivent jusqu'à fin juin.
3. Les frais d'inscription seront payés.
4. A la fin de l'année scolaire, l'administration envoie une circulaire aux parents pour préciser le début de l'année scolaire suivante et pour les informer de toute nouvelle.
5. Les parents doivent informer le Service des affaires étudiantes de tout changement du statut familial, d'adresse résidentielle ou de numéro de téléphone.

1.3. Versement des frais de scolarité et de transport

1. Les frais de scolarités, les frais de fournitures et d'activités, ainsi que les frais de transport seront payés selon le mode suivant :

- a. Un tiers (1/3) des frais de scolarités + toute la somme consacrée à la fourniture et aux activités + la moitié (1/2) des frais du transport seront payés avant le 10 octobre.
- b. Un tiers (1/3) des frais de scolarités + la moitié (1/2) des frais du transport seront payés avant le 10 janvier.
- c. Un tiers (1/3) des frais de scolarité sera payé avant le 10 avril.

2. Les parents qui souhaitent payer les frais de scolarité d'une autre manière peuvent conclure des conventions financières avec le Service des affaires étudiantes précisant le mode de paiement.

3. Les parents doivent informer le Service des affaires étudiantes en cas de retard de paiement.

4. Le Service des affaires étudiantes envoie la facture des frais de scolarité aux élèves début octobre, janvier et avril, ou selon les conventions financières conclues.

5. Les frais de scolarité et les frais seront versés dans le fonds de l'école.

6. Tous les versements doivent être payés avant la remise des notes trimestrielles et finales.

1.4 Horaires de l'administration

1. L'horaire de travail des employés de l'administration est le même que celui des jours d'enseignement.

2. L'horaire de travail des employés de l'administration est fixé du 1^{er} septembre jusqu'à la rentrée scolaire et dès la fin de l'année scolaire jusqu'au 15 juillet de 8h30 à 13h00.

3. Du 16 juillet à fin août, l'école est ouverte uniquement les mardis de chaque semaine de 8h30 à 12h30.

4. Toute déclaration scolaire ou demande adressée à l'administration sera délivrée après un délai minimum de 48 heures.

1.5 Horaires et accès des élèves

1. Horaires

Tous les élèves se conforment aux horaires adoptés par le collège.

2. La rentrée et la sortie

1. L'école ouvre ses portes à 7h00.

2. Les horaires scolaires commencent à 7h40 pour le 3^e cycle et pour toutes les classes secondaires et à 7h55 pour les classes maternelles et les classes du 1^{er} et 2^{ème} cycles. La sortie est à 14h30 (le vendredi à 11h10)

3. La journée scolaire comprend deux pauses (sauf le vendredi une seule pause).

4. En cas d'arrivée tardive le matin, l'élève des classes maternelles doit être remis directement à la surveillante ou au responsable du cycle. Quant aux élèves des autres classes, ils doivent se rendre chez le surveillant.

5. En cas de retard répété, l'administration se réserve le droit de ne pas recevoir le ou les élèves pendant un ou plusieurs jours.
6. L'administration n'assume aucune responsabilité pour les élèves qui arrivent à l'école avant 7h00 du matin ou quittent après 2h40. L'assurance ne couvre pas les élèves en cas d'accident en dehors de ces horaires. C'est pourquoi nous vous conseillons de ne pas envoyer vos enfants avant l'heure mentionnée et de ne pas être en retard en les récupérant à midi.
7. Les élèves ne sont pas autorisés à entrer ou à sortir de l'école pendant l'horaire scolaire sans l'autorisation du surveillant en charge ou sur demande directe du tuteur.
8. Les parents ne sont autorisés à entrer ni dans les sections internes de l'école, ni dans les salles de classe, ni dans les cours de récréation. Les parents peuvent rencontrer les professeurs, les surveillants ou les responsables des cycles sur rendez-vous.

1.6 Transport

L'école veille à ce que les élèves soient transportés dans des bus modernes et sécurisés conduits par des chauffeurs titulaires d'un permis de conduire valide. Les élèves seront accompagnés d'une escorte dans chaque bus, assurant leur sécurité.

1. Les parents sont tenus de réserver des places dans les bus et de reconfirmer cela à partir du 1^{er} septembre.
2. Les parents doivent informer le surveillant de tout changement du lieu convenu pour le ramassage scolaire.

2. CHARTE DES DROITS ET DES DEVOIRS

L'interaction entre l'administration d'une part et l'apprenant et ses tuteurs d'autre part, repose sur la corrélation entre droits et devoirs. La notion de droits et devoirs ne se limite pas ici à la seule dimension juridique, mais va au-delà de cette dimension pour donner de la valeur à l'apprenant en tant qu'un individu capable de s'insérer dans la société et de communiquer facilement avec les autres. Notre école s'inspire des valeurs chrétiennes liées à l'être humain et respecte le droit de l'enfant à l'éducation dans le cadre de la liberté et de la régularité de l'enseignement, conformément à l'article 10 de la Constitution libanaise.

2.1. Les droits

Les droits de l'apprenant peuvent être résumés comme suit :

1. Le droit aux soins et à la protection.
2. Le droit au respect.
3. Le droit à l'éducation.

2.1.1 Droit aux soins et à la protection.

Ce droit requiert l'affirmation de la direction de l'école et son orientation pastorale sincère que l'école est une deuxième famille qui entoure l'apprenant, le protège, s'occupe de lui et lui fournit une ambiance accueillante, aimante et attrayante pour l'encourager à venir à l'école avec enthousiasme et bonheur. Cela se fait par les actions suivantes :

1. Sécuriser le bâtiment et les classes appropriés pour une éducation ciblée.

2. Assurer un environnement éducatif efficace, donner des conseils aux apprenants et leur procurer les soins de santé et les traitements psychologiques adéquats.
3. Assurer les exigences de sécurité publique et personnelle.
4. Rationaliser l'utilisation des équipements et des ressources éducatives de toutes sortes y compris les nouvelles technologies et limiter leur emploi aux finalités éducatives qui leur étaient initialement destinées.
5. Offrir l'espace approprié pour permettre à l'apprenant de réaliser des activités artistiques, sportives et littéraires qui mènent au développement de ses talents.
6. S'efforcer de sensibiliser les apprenants au renoncement à la violence et à diffuser une culture du dialogue et de paix à travers la vie scolaire.
7. Créer de bonnes relations humaines avec l'apprenant et sa famille.
8. Mettre en parallèle l'engagement scolaire des parents envers l'apprenant et leur engagement familial sur un pied d'égalité en communiquant avec les parents afin de construire la personnalité de l'apprenant, l'amener à assumer ses responsabilités, à coopérer et à respecter l'autre, loin de toute pression autoritaire ou discrimination de quelque nature que ce soit.

2.1.2. Droit de respect

Selon ce droit, la direction de l'école confirme que toute action ou tout comportement pris à l'égard de l'apprenant est toujours exécuté dans le cadre du respect de cet apprenant et de sa dignité humaine. La direction considère sa réinsertion comme un objectif noble qui fait partie de ses premières préoccupations. Elle est également censée lui faire ressentir auprès de sa famille ou de ses tuteurs ce respect et la place prestigieuse qu'il occupe dans le parcours éducatif global.

2.1.3. Droit d'apprendre

Ce droit exige que la direction de l'école confirme qu'elle met en œuvre une stratégie éducative qui conduit à un apprentissage significatif et qu'elle souhaite que cela se fasse dans toutes les disciplines et activités scolaires dans le but de donner une chance égale à tous les apprenants de conquérir de nouvelles opportunités, sans exception.

L'étudiant a droit à :

1. Connaître le contenu du programme.
2. Être informé des objectifs éducatifs fixés.
3. Être averti des dates de l'examen et de celles des récitations.
4. Connaître les modalités d'évaluation et de calcul des notes.
5. Être informé des conditions de promotion.

L'administration conçoit cette vision, à titre indicatif non limitatif :

1. Adopter des stratégies éducatives qui développeront d'une part les compétences cognitives de l'apprenant, en particulier celles qui sont liées à la pensée critique et à ses exigences, et d'autre part, les talents de l'apprenant et ses compétences de communication.

2. Concevoir un plan éducatif pour l'année scolaire suivante et informer les apprenants et leurs familles de cette planification que l'établissement a l'intention d'adopter, soit par le biais de circulaires, soit comme une annonce sur le panneau d'affichage.
3. Donner des directives claires aux enseignants sur l'engagement envers les obligations qui leur incombent, les méthodes de préparation des cours et le suivi des acquis des apprenants.
4. Émettre des directives relatives aux mécanismes d'évaluation quotidienne, mensuelle, trimestrielle et annuelle de l'école.
5. Émettre des directives aux apprenants du brevet et à ceux des classes terminales pour bien se préparer aux examens officiels.
6. Procurer les outils et le matériel pédagogique nécessaires pour assurer un bon apprentissage ciblé, en particulier les salles d'informatique, les bibliothèques, les laboratoires etc.
7. Émettre un calendrier général des activités artistiques, sportives, environnementales et sociales à réaliser au cours de l'année scolaire et encourager les apprenants à s'engager dans le service communautaire.
8. Évaluer le travail des enseignants dans le domaine de l'éducation, de la gestion de classe et des relations internes avec les apprenants.
9. Nouer de bonnes relations avec le comité de parents, établir un calendrier de réunions périodiques, mettre leur à disposition tout ce qui leur permet de mieux connaître les conditions éducatives et comportementales de leurs enfants, etc.
10. Solliciter l'enseignant à être le modèle exemplaire à imiter, dans toutes ses dimensions humaines, nationales et comportementales.
11. Fournir un soutien scolaire aux apprenants qui en ont besoin.
12. Reconnaître précocement les élèves à besoins spécifiques et travailler à leur prise en charge ou à leur orientation vers des écoles spécialisées.
13. Former constamment les enseignants, les exhorter à s'auto-former pour améliorer leurs compétences et leur performance pédagogique.

2.2 Les devoirs

Partant du principe d'interdépendance des droits et des devoirs sur lequel repose le système scolaire et de la responsabilité de l'apprenant envers sa propre école et envers l'ensemble de la famille scolaire au sein de laquelle il développe au fil des années et partant des obligations des parents envers leurs enfants, les devoirs de l'apprenant et de ses tuteurs sont déterminés par un ensemble de données dont les plus importantes sont :

2.2.1 Les devoirs de l'apprenant

2.2.1.1. Présence et respect de l'horaire

1. Respect de l'horaire : si l'élève arrive en retard, il doit obtenir l'autorisation du surveillant pour entrer en classe.
2. Ne pas quitter l'école pendant les heures de classe sans autorisation préalable du surveillant.

3. Si l'apprenant est atteint d'une maladie contagieuse, il ne doit pas reprendre ses études tant qu'il n'est pas complètement guéri de la maladie. L'apprenant ne doit reprendre les cours sans soumettre au surveillant un rapport médical prescrit par le médecin.

4. Il est recommandé de ne pas prendre un rendez-vous chez le médecin durant l'horaire scolaire. En cas d'urgence, les parents sont priés de se rendre à l'école pour accompagner leur enfant.

2.2.1.2. Costume scolaire

Afin d'atteindre l'égalité entre les élèves et d'éviter la discrimination sociale, l'école adopte l'uniforme scolaire pour les élèves. La tenue de costume scolaire est aussi un signe d'affiliation scolaire.

L'étudiant devra porter quotidiennement un costume scolaire propre et repassé sauf le jour du cours de sport, un uniforme de sport.

2.2.1.3. Sureté générale

L'étudiant a le droit de grandir et d'apprendre dans un environnement sûr qui garantit sa sécurité et ses convictions personnelles. Par conséquent, l'étudiant doit :

1. Adhérer au système qui assure le bon fonctionnement du processus éducatif.
2. Faire attention aux consignes de sécurité dans l'école et être présent uniquement dans les endroits autorisés.
3. S'abstenir de posséder des outils tranchants et nocifs.
4. S'abstenir de fumer et d'utiliser des objets interdits à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.
5. Maintenir ces règles à l'intérieur des bus ainsi que lors des déplacements organisés par l'école et s'abstenir de tout comportement menaçant la sécurité.

2.2.1.4. Se comporter avec respect

L'administration garantit le droit de l'étudiant au respect, en retour, l'étudiant doit rendre ce respect par l'administration à travers :

1. Respecter la direction de l'école, les surveillants, les organismes éducatifs et administratifs et tous les employés de l'établissement, leur échanger l'amour et le respect.
2. Respecter l'enseignant, coopérer avec lui et adhérer à ses directives.
3. Respecter les camarades soit dans la classe, soit dans les cours de récréation ou dans les couloirs et leur échanger l'amour et le respect mutuel.
4. Être tolérant et accepter les autres tels qu'ils sont, sans aucune distinction (de religion, de race, de couleur, d'appartenance régionale etc.)

2.2.1.5 Propreté et aspect général :

L'élève doit maintenir son hygiène personnelle, la propreté de l'école et une apparence décente qui reflète une bonne image de l'école.

1. Adoptez un aspect décent : (coupe des ongles, propreté et pas de vernis – cheveux propres, bien coiffés – raccourcissement des cheveux et rasage de la barbe pour les jeunes hommes – interdiction d’avoir des bijoux, tatouages et piercing – avoir sur soi une petite somme d’argent).
2. Maintenir la propreté générale de l’école (salle de classe, sièges, couloirs, laboratoires, terrains de jeux, toilettes, etc.) et des bus.
3. S’abstenir de manger de la nourriture à l’intérieur du bâtiment.

2.2.1.6. Les devoirs d’apprentissage

L’apprenant doit se conformer à toutes les obligations éducatives qui lui incombent et s’efforcer d’exceller dans ses études pour garantir sa réussite scolaire grâce à :

1. sa participation en classe et l’exécution des devoirs exigés par les enseignants.
2. Faire les évaluations et passer les examens trimestriels et périodiques.
3. Toute absence à l’examen nécessite de soumettre une justification écrite par le tuteur ou d’un rapport médical. La direction de l’école décide les modalités à adopter pour compenser cette absence.
4. Refaire toute récitation mensuelle en cas d’absence.
5. Participation à toutes les activités scolaires proposées par la direction.

2.2.1.7. Comportement général :

Étant donné que l’école ne se contente pas uniquement de la mission d’enseignement mais aspire également à l’éducation de l’élève sur tous les plans y compris la discipline et le respect des règles et des lois, l’élève devra :

1. Garder le calme en classe.
2. Aucun apprenant n’a le droit de rester dans la classe pendant la pause, sans l’autorisation préalable du surveillant. Ils ne sont pas non plus autorisés à se rendre à la cour en dehors des moments de pause.
3. Conserver en bon état tous les équipements, outils et installations que l’école met à la disposition des élèves. Ces derniers supporteront les conséquences morales et matérielles de tout dommage causé.
4. Utiliser prioritairement les nouvelles technologies à des fins éducatives.
5. Veiller à la préservation de la réputation de l’école et de ses employés et prendre l’initiative d’éviter tout dommage qui pourrait toucher cette réputation par le comportement maladroit de certains. Coopérer sérieusement et d’une manière appropriée avec l’administration et les responsables concernés.
6. Il est interdit aux élèves d’échanger des objets entre eux ou de les vendre les uns aux autres au sein de l’école ; toute exception doit obtenir l’approbation préalable de l’administration.
7. Participer à l’hymne national et à celui de l’école.
8. S’abstenir de faire circuler toute publication politique, idéologique ou autre affectant la moralité publique.
9. S’abstenir d’utiliser des téléphones portables et des appareils électroniques pendant les heures de cours.

10. s'abstenir de perturber l'ambiance éducative en évitant tout acte de violence ainsi que toute action ou parole inappropriée qui pourrait vexer les autres.

11. Éviter tout ce qui porterait un préjudice à sa propre personne et aux autres et tout ce qui contrarie les lois en vigueur au Liban.

12. Ne pas harceler les camarades quel que soit le type de harcèlement.

2.2.2. Les devoirs des parents

Le comité de parents est le représentant officiel des parents auprès de la direction de l'école. Les délégués de ce Comité seront élus une fois tous les trois ans, conformément à la loi n° 11/81, au décret 4564/81 et à la loi n° 136/92 modifiée par la loi n° 179/92 réglementant l'autorité éducative dans les écoles privées au Liban.

Les devoirs des parents sont les suivants :

1. Élever leurs enfants ou ceux dont ils sont responsables de manière saine basée sur les valeurs morales et sur le respect du règlement scolaire.

2. Assurer la santé de leurs enfants et suivre les mesures préventives nécessaires à leur égard (vaccination, examen médical général, examen dentaire, précautions contre les maladies infectieuses et saisonnières, etc.).

3. Informer l'infirmière de l'école de toute maladie chronique, allergie ou de tout état de santé ou médical des enfants.

4. Assurer la propreté de leurs enfants et la propreté de l'uniforme scolaire et leur donner le pli de faire ces tâches quotidiennement et régulièrement.

5. Superviser le travail scolaire qui est effectué à la maison.

6. Fournir la papeterie, les livres et les bouquins nécessaires à l'éducation des élèves.

7. Superviser le bon usage par leurs enfants des nouvelles technologies de communication et contrôler cet usage par le dialogue, l'orientation et des logiciels appropriés.

8. Communiquer avec la direction de l'école en faveur de leurs enfants, participer aux rencontres parentales et aux comités dont on élit les membres.

9. Assurer le suivi des études de leurs enfants et leur progression, être constamment au courant des résultats des évaluations et des examens scolaires et prendre l'initiative de régler les problèmes de retard ou d'échec scolaire en collaboration avec la direction de l'école.

10. Signaler à la direction de l'école tout comportement évoquant un problème psychologique, un problème de santé, des lacunes ou un besoin particulier dans un domaine spécifique afin qu'il puisse être traité en coopération entre les parents et la direction de l'école.

11. Tenir compte des directives de la direction de l'école dans toutes les conditions qui se rapportent à l'éducation de leurs enfants.

12. Respecter l'horaire scolaire et contacter le surveillant pour expliquer la raison de l'absence de l'apprenant.

13. Justifier toute absence d'une durée n'excédant pas trois jours par téléphone ou par une note rédigée et signée par les parents. En cas d'absence dépassant les trois jours, un rapport médical est requis.

14. Consultez les actualités de l'école via le site Web de l'école sur Internet ou en visitant la page de l'école sur les réseaux sociaux.
15. Réviser quotidiennement l'agenda de leurs enfants et prêter attention aux notes des enseignants et à leurs messages écrits.
16. Participation aux Journées Portes Ouvertes.
17. Paiement des primes et autres frais de scolarité.

2.2.3. Respecter la Déclaration des droits et devoirs

L'un des objectifs et des valeurs de notre école est d'éduquer les apprenants à respecter les règles et les lois. À cet égard, l'administration et l'équipe éducative, avant d'entreprendre toute action ou sanction à l'encontre d'un élève entament un dialogue avec lui et essaient de trouver la solution d'une manière pédagogique. Dans tous les cas, toute punition infligée à tout élève découle du respect de la personne et de la personnalité de l'élève. Il ne s'agit pas d'une vengeance mais plutôt d'une stratégie pédagogique qui sollicite l'apprenant à supporter les conséquences de ses actes.

Toute violation majeure du système interne de l'école peut entraîner une sanction de l'élève qui pourrait être un simple avertissement verbal ou une expulsion définitive de l'école, selon la gravité de la violation.

Les actions suivantes sont considérées comme des violations des règlements de l'école et sont mentionnées ici à titre indicatif et non limitatif :

1. Potins en classe, jouer, ne pas préparer les devoirs et les projets pédagogiques, ne pas suivre les consignes de l'équipe pédagogique, tricher aux examens, jeter les déchets par terre, ne pas garder l'école propre, ne pas maintenir l'hygiène personnelle, être en retard à l'école, se comporter de manière inappropriée envers les copains, envers l'équipe éducative ou administrative ou même envers l'un des membres du personnel de l'école, abuser la sécurité publique de l'école battre les autres, endommager intentionnellement l'équipement et les installations de l'école, absentéisme de l'école sans justification, proférer des propos obscènes, possession d'objets tranchants ou d'armes, utiliser un téléphone portable en classe, fumer ou utiliser de la contrebande à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, propager une intolérance religieuse, sectaire, relationnelle ou régionale, porter atteinte à la réputation de l'école ou à la réputation de ses employés, etc.
2. Les punitions sont de plusieurs types (en tenant compte des spécificités de chaque classe et cycle) comme suit :
 1. Avertissement oral du professeur.
 2. Travail supplémentaire imposé par l'enseignant et effectué par l'élève à la maison.
 3. Avis verbal du surveillant.
 4. Travaux supplémentaires imposés par le surveillant et exécutés par l'élève dans l'école en dehors des heures de classe.
 5. Expulsion de la classe.
 6. Privation de repos.
 7. Un avertissement écrit du surveillant avec convocation des parents.
 8. Un avertissement écrit officiel du directeur, inscrit sur le tableau de bord de l'élève, avec une convocation des parents.
 9. Expulsion de l'école.

3. Les procédures de sanctions sont dans l'ordre suivant :

1. Deux avertissements ou punitions de l'enseignant, suivis d'un avertissement du surveillant.
2. Deux avertissements verbaux du surveillant, suivis d'un avertissement écrit.
3. Deux avertissements écrits du surveillant suivis d'un avertissement écrit officiel du directeur inscrit sur le bulletin scolaire.
4. Un avertissement écrit officiel suivi de l'expulsion temporaire de l'école.
5. L'expulsion temporaire de l'école pourrait aboutir à une expulsion définitive.

Dans tous les cas, le directeur et le surveillant ont le droit de sauter l'une des étapes citées ci-dessus selon la gravité de l'infraction commise.

3. Orientations académiques

3.1. Conditions de promotion et dispensation du dernier examen

L'évaluation académique de l'apprenant est étroitement liée aux compétences qu'il devra acquérir ou celles qui est en voie d'acquisition à chaque étape de son parcours scolaire.

Le système d'évaluation doit être clair et objectif selon des critères bien déterminés afin que les enseignants soient en mesure d'évaluer les compétences et les capacités acquises, individuellement et collectivement, ce qui leur permettrait par la suite d'adopter la stratégie éducative la plus efficace pour combler les lacunes soit en reprenant l'explication des concepts mal assimilés, soit en suivant un soutien scolaire.

3.1.1. Évaluation en maternelle :

L'apprenant est évalué selon un rapport d'évaluation figurant sur une liste des compétences que l'apprenant devra acquérir, qui sont classées selon les différentes disciplines.

Chaque compétence sera évaluée selon les normes suivantes : très bien (1), bien (2), assez bien (3) et médiocre (4).

Interprétation de cette norme :

Norme (1) : La performance de l'apprenant reflète une acquisition complète de la compétence requise.

Norme (2) : La performance de l'apprenant reflète une acquisition partielle de la compétence requise.

Norme (3) : La performance de l'apprenant reflète le niveau de compétence minimum requis.

Critère (4) : La performance de l'apprenant reflète le manque de compétence requise.

Cette période de la vie scolaire de l'apprenant est une période de transition, délicate et très importante car des signes d'avoir des troubles d'apprentissage, un comportement pathologique ou autres difficultés pourraient apparaître. Un suivi avec l'enseignant et les parents est très recommandé. Dans certains cas, il est nécessaire de consulter des spécialistes en éducation ou en psychologie infantile pour faire le suivi de l'apprenant.

3.1.2. Évaluation dans les classes de l'enseignement de base et les classes secondaires :

Quant aux étapes suivantes, nous précisons la stratégie d'évaluation scolaire basée principalement sur les résultats obtenus lors des examens. Ces évaluations sont objectives dans la mesure où les épreuves sont conçues conformément aux objectifs spécifiques et aux compétences requises de l'apprenant. Autrement dit, les résultats des examens doivent fournir à l'enseignant une bonne perspective pour mesurer le niveau de compétence requise.

En EB1, l'évaluation est basée sur les résultats des trois contrôles effectués au cours de l'année scolaire.

Dans les classes EB2- EB3- Eb4 et EB5, l'évaluation est basée sur les résultats des quatre contrôles effectués au cours de l'année scolaire.

En EB6, l'évaluation est basée sur les résultats de deux contrôles et deux examens effectués au cours de l'année scolaire.

Pour le cycle 3 et les classes secondaires, l'évaluation est basée sur les résultats de deux contrôles et deux examens effectués au cours de l'année scolaire.

L'école encourage également l'excellence dans les études et récompense les élèves exceptionnels en les dispensant de l'examen final à condition d'avoir une moyenne générale déterminée préalablement et qui varie selon les cycles scolaires.

Les conditions de promotion et d'exemption sont les suivantes :

Aux cycles 1 & 2 :

1. Chaque apprenant dont la moyenne est égale ou supérieur à 10/20 de la moyenne générale et dont la moyenne est 11/20-12/20 ou plus pour chacune des disciplines de base : l'arabe, le français et les mathématiques sera promu au grade supérieur.
2. Tout apprenant dont la moyenne est égale ou supérieure à 18/20 est dispensé de l'examen final.

Au cycle 3 :

1. Tout apprenant dont la moyenne est égale ou supérieure à 10/20 de la somme totale des notes et dont la moyenne est de 10/20 ou plus pour chacune des disciplines de base : l'arabe, le français, les sciences et les mathématiques, sera promu à la classe supérieure.
2. Tout apprenant dont la moyenne est égale ou supérieure à 17/20 sera dispensé de l'examen.
3. La réussite à l'examen officiel du brevet ne suffit pas à la promotion de l'apprenant en première année du secondaire, mais il devra aussi avoir réussi aux examens scolaires.

Au cycle secondaire :

1. Tout apprenant dont la moyenne est égale ou supérieure à 10/20 du total général des notes est promu en deuxième année secondaire.
 - A. Pour être promu en filière scientifique, l'apprenant devra obtenir un résultat égal ou supérieur à 11/20 de la moyenne générale des deux matières, les mathématiques et les sciences.
 - b. Pour être promu dans la filière Économie et Sociologie, l'apprenant devra obtenir un résultat égal ou supérieur à 10/20 en Mathématiques et en Économie et en Sociologie.
2. Tout apprenant dont moyenne est égale ou supérieure à 16/20 sera dispensé de l'examen final.

3. Tout apprenant dont le résultat est égal ou supérieur à 11/20 du total général des notes et qui a obtenu un résultat égal ou supérieur à 11/20 en moyenne générale dans les deux disciplines : la physique et la chimie et 11/20 en mathématiques est promu en troisième année du secondaire dans la branche scientifique.
4. Tout apprenant dont résultat est égal ou supérieur à 10,5/20 de la note générale et qui a obtenu un résultat égal ou supérieur à 11/20 en mathématiques, physique, chimie et 11/20 en sciences de la vie, sera promu en troisième année du cycle secondaire, la branche des sciences de la vie.
5. Tout apprenant dont le résultat est égal ou supérieur à 10/20 du total général des notes et qui a obtenu un résultat égal ou supérieur à 11/20 dans la moyenne générale des mathématiques, de la sociologie et de l'économie, est promu en troisième année du secondaire, la branche de l'économie et de la sociologie.
6. Tout apprenant dont le résultat est égal ou supérieur à 10/20 du total général des notes et qui a obtenu un résultat égal ou supérieur à 10/20 dans la moyenne générale des deux langues : l'arabe et le français, est promu en troisième année du secondaire dans la branche en sciences humaines.

Conditions générales :

1. La note de passage dans une discipline est de 10/20 ou 50%, selon l'échelle utilisée.
2. L'école adopte le système prenant en compte la moyenne générale de toutes les évaluations et examens effectués au cours de l'année scolaire, car elle considère que le résultat de toutes ces épreuves est le critère principal pour déterminer la réussite ou l'échec de l'élève et n'adopte pas la procédure de l'examen de passage.
- 3., Le conseil de classe étudie périodiquement le cas de chaque apprenant dont les jours d'absence dépassent les 20% du total des jours d'enseignement annuels. La direction tient compte de la situation de l'apprenant, des causes de son absence et la possibilité de compenser les cours ratés ainsi que ses compétences acquises pour décider de l'inscrire dans une classe supérieure ou non.
4. Selon les règlements du ministère de l'Éducation, l'apprenant ne peut pas redoubler l'année scolaire plus qu'une seule fois dans la même école.
5. Si le résultat de l'apprenant est égal ou supérieur à 10/20 de la note totale et qu'il échoue dans une ou plusieurs des disciplines de base mentionnées ci-dessus, alors son cas sera étudié soigneusement dans le conseil de de classe et à la lumière des compétences et des connaissances acquises, la décision adéquate sera prise.

3.2. Les examens

Les examens ont une grande importance dans le parcours scolaire de l'apprenant car ils sont considérés comme l'un des critères les plus importants pour évaluer l'acquisition des compétences et des connaissances de l'apprenant. Ainsi, les examens se déroulent dans une ambiance de calme et de sérieux. Les lois suivantes ont été établies pour assurer le bon déroulement des examens :

- a. Il est interdit à l'apprenant de quitter la salle de classe au moment de l'examen.
- b. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à un apprenant qui arrive en retard à l'école pour des raisons non justifiées.
- c. Il est interdit d'avoir un sac, un livre ou des papiers sur le siège de l'apprenant ou dans son pupitre.
- d. Le surveillant veille au bon déroulement des examens dans les classes dont il est responsable.

e. En cas de manquement au règlement, le superviseur prend les mesures suivantes :

- a. Une note sera soustraite à l'élève qui parle à son copain. Puis, en cas de récidive, il sera privé des dix dernières minutes du temps consacré à l'épreuve. Si la violation est répétée une troisième fois, il sera privé de passer l'examen.
- b. Celui qui introduit un livre scolaire, un cahier ou des papiers annotés dans la salle d'examen aura un zéro sur sa copie.
- c. Si un apprenant essaie de faire passer un bout de papier ou une information à son camarade de classe, le surveillant mettra un zéro sur les copies des deux élèves.

Le professeur qui surveille le bon déroulement de l'examen note sur la copie de l'élève les mesures prises afin de les justifier. Le surveillant et l'enseignant de la discipline respectent la décision prise.

4. Soutenir le système éducatif et ses membres

Le système éducatif sollicite le processus enseignement/apprentissage. Cependant, avec la Complexité des situations d'éducation, le développement des sciences de l'éducation et les changements sociaux rapides, l'enseignant a besoin d'un soutien de l'organisation institutionnelle. Par conséquent, la direction de l'école cherche à obtenir ce soutien à travers :

1. Un spécialiste psycho-éducatif.
2. Un conseiller médical
3. Un conseiller pédagogique spécialisé dans les difficultés d'apprentissage.
4. Une assistante sociale

5. Vie saine

1. Au sein du personnel de l'école, il y a une infirmière autorisée et l'étudiant a le droit de lui rendre visite s'il en ressent le besoin.
2. L'infirmière soigne les blessures mineures et administre les analgésiques à l'intérieur de l'école.
3. L'infirmière transporte les élèves blessés nécessitant un traitement à l'hôpital, en coordination avec les parents.
4. Les élèves sont couverts par une assurance médicale contre les accidents au sein de l'école ou lors des déplacements organisés par l'école pendant l'horaire scolaire.

6. Droits et devoirs du système éducatif

L'équipe éducative joue un rôle primordial dans la vie scolaire car elle est directement responsable de la mise en œuvre des projets éducatifs adoptés par l'école. C'est pourquoi, la responsabilité de cette équipe ne se limite pas à l'éducation traditionnelle basée sur la mémorisation et la répétition, mais elle la dépasse pour englober toutes les dimensions pédagogiques indispensables au bon fonctionnement du processus éducatif. Cette responsabilité concerne l'ensemble l'équipe éducative car elle s'occupe intégralement du bon fonctionnement de l'éducation qui est le projet principal de notre établissement. Le dynamisme de ce projet tient à une collaboration de l'ensemble de l'équipe éducative, non seulement à des initiatives individuelles.

6.1. Droits de l'équipe éducative et de ses membres

Chacun des membres de l'équipe éducative a la même vision de l'établissement lui-même. Le respect des droits de l'équipe éducative et de ses membres est le gage de qualité des performances éducatives et de leur subsistance.

Les plus importants de ces droits sont :

1. Considérant ce qui est stipulé dans les lois et les règlements en vigueur dans l'Etat libanais en termes d'engagement financier et social et qui est adopté par l'administration scolaire, on pourra garantir aux membres du système éducatif une vie digne à leurs familles et une bonne insertion sociale.
2. Obtenir une formation continue qui permet aux membres de l'équipe éducative de se tenir au courant des nouvelles approches pédagogiques générales liées à leur domaine de spécialisation.
3. Solliciter l'équipe éducative à participer avec la direction à établir la vision d'enseignement de l'établissement et à planifier pour l'avenir de cette école son bon développement.
4. Procurer des soins personnels pour chaque membre de l'équipe éducative, étant un membre de l'ensemble de la famille éducative qui porte collectivement la responsabilité de l'avenir des générations sous sa garde.
5. Revoir l'évaluation de la performance éducative à laquelle chaque membre du système éducatif est soumis, ce qui lui permet par conséquent de développer ses compétences à partir des données objectives obtenues.
6. Tout membre du système éducatif a le droit de porter plainte si des mesures arbitraires sont prises à son encontre.
7. Donner son avis d'une manière responsable et formelle sur tout ce qui concerne l'organisation de la vie scolaire selon les cadres fixés par l'établissement pour cette raison.

6.2. Devoirs de l'équipe éducative et de ses membres

Les devoirs des membres de l'équipe éducative dans l'établissement constituent un aspect de leur engagement à la cause de l'humanité en général et particulièrement à la vision du Diocèse de Tripoli et Koura et leurs dépendances. Par conséquent, Les devoirs de l'équipe éducative et de ses membres n'entrent pas uniquement dans le cadre de l'obligation mais il s'agit plutôt d'exercer son métier d'une façon responsable et professionnelle. Les devoirs de chaque membre de l'équipe éducative, à titre indicatif non limitatif, sont :

1. Imposer le calme lorsque les élèves se déplacent dans les couloirs de l'école.
2. Demander au surveillant de convoquer les parents de l'apprenant pour discuter avec lui de sa situation scolaire ou comportementale.
3. Réexpliquer la leçon à la demande de l'apprenant. Dans le cas où un apprenant était absent lors d'un cours particulier pour une raison justifiée, l'enseignant répond aux questions de l'apprenant sur rendez-vous.
4. Respecter le système scolaire en évitant tout retard et en préparant un cours bien planifié pour couvrir une période déterminée, surveiller les déplacements des élèves à l'intérieur de l'établissement et lors des récréations, selon un horaire précis. Veiller à garder une ambiance sereine lors des examens.
5. Distribuer les compositions corrigées dans le délai fixé par l'administration et distribuer les compositions corrigées avec les critères de correction pendant les périodes d'enseignement de la discipline en question.
7. Veiller à sécuriser l'élève et à le respecter, c'est pourquoi l'enseignant devra éviter de :

- Eviter de donner de différentes punitions dans des cas similaires pour que l'élève ne ressente pas de l'injustice.
 - Eviter de donner des punitions trop dures qui porteraient parfois le caractère d'une vengeance personnelle et ceci contredit la mission éducative de notre établissement.
 - Eviter la punition collective : ne pas punir toute la classe à cause d'une bêtise commise par certains.
7. Adopter la stratégie de punition conçue à l'école.
 8. Ne pas utiliser de téléphone portable en classe.
 9. Ne pas corriger les compositions pendant les périodes d'enseignement ou en surveillant les élèves lors des examens.
 10. Veiller au suivi de la situation éducative des apprenants, traiter leurs difficultés d'apprentissage et les transférer à l'équipe de travail pédagogique de l'école pour y remédier.
 11. S'abstenir de crier et d'utiliser de gros mots.
 12. Ne pas quitter la classe pendant le cours sans convoquer un remplaçant.
 13. Ne pas s'engager à donner des cours particuliers à ses propres élèves.
 14. Préparer préalablement le cours et participer à toutes les séances de coordination imposées par l'administration.
 15. Suivre des cours de formation préparés par l'administration.
 16. Ne pas discuter ouvertement les comportements des apprenants et leurs problèmes dans la salle des professeurs, mais plutôt dans des réunions destinées à discuter avec la direction des difficultés affrontées ou lors des rencontres avec les personnes concernées.
 17. Mettre en œuvre les stratégies éducatives adoptées par l'administration et penser à solliciter l'esprit d'initiative et la pensée créative lors de la préparation du cours, de sa mise en œuvre et en concevant l'évaluation.
 18. Partant de sa responsabilité de prendre soin de ses apprenants individuellement, l'enseignant doit être ferme, juste et aimable, conformément aux règlements adoptés par l'établissement.
 19. Bien collaborer avec les autres professeurs dans l'intérêt des élèves notamment ceux qui enseignent une même classe afin que le processus éducatif soit homogène et intégré.
 20. Consulter constamment les responsables du cycle et les coordinateurs du département afin que le processus éducatif, dans sa dimension verticale soit compact et ciblé.
 21. Les remarques et les directives orales ou écrites adressées à l'apprenant sont dans le but de construire sa personnalité. C'est pourquoi veiller à utiliser les termes et les expressions qui n'affectent pas la personnalité de l'apprenant ou ses sentiments. Ne pas tomber dans les jugements de valeur et éviter toute forme de violence.
 22. Considérer tout comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école comme révélateur de l'identité de l'école car le système éducatif est le miroir de l'institution vis-à-vis de la société.
 23. Engagement envers la politique de l'école surtout en ce qui concerne l'allure respectueuse du professeur. Utiliser les nouvelles technologies et respecter l'horaire scolaire.

24. Donner la priorité à l'intérêt de l'institution en tant que famille éducative responsable de l'éducation de la génération future loin de toute pression exercée par la communauté/
25. Ne pas nuire à la réputation de l'école mais au contraire lui donner de la considération devant la société.
26. S'engager à ne pas nuire à la réputation de l'école et à son bon fonctionnement selon les dispositions du présent règlement.